Image not found or type unknown

L’employeur peut prendre en compte la position du salarié déclaré inapte pour le périmètre des reche

Fiche pratique publié le **06/12/2016**, vu **1025 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Lorsqu’un salarié a été déclaré inapte par le médecin du travail, l’employeur doit chercher un poste de reclassement (c. trav. art. L. 1226-2 et L. 1226-10).

Dans ses décisions du 23 novembre 2016, la Cour de cassation admet désormais que l’employeur peut prendre en considération les critères et/ou limites posées par le salarié vis-à-vis d’un nouveau poste pour définir le périmètre de recherche d’un poste de reclassement (ex. : pas de mutation géographique).

Elle rappelle cependant que la prise en compte de la position du salarié n’est qu’une simple possibilité pour l’employeur, qui peut donc les ignorer et procéder comme d’habitude.

A consulter :

- Se défendre devant les prud’hommes NOUVEAU
- Rupture conventionnelle : mode d’emploi
- Donner sa démission
- Rompre un CDD
- Licencier un salarié pour faute
- Contester un licenciement non économique

- Licenciement pour inaptitude : procédure à suivre
- Que faire lorsque le salarié est déclaré inapte au travail ?

- Indemnité de licenciement : conditions
- Indemnité compensatrice de congés payés : conditions
- Dans quels cas peut-on saisir le Conseil de Prud’hommes ?
- Quelle procédure respecter pour saisir le Conseil de Prud’hommes ?
- Comment remplir le formulaire pour saisir le Conseil de Prud’hommes ?

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés